

ANS Vie - Covéa
Association Nationale des Souscripteurs Vie Covéa
Association régie par la Loi du 1^{er} juillet 1901
86-90 rue Saint-Lazare 75009 PARIS

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DU 18 SEPTEMBRE 2020

TEXTE DES RESOLUTIONS

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu :

- la lecture du rapport du conseil d'administration sur les comptes de l'exercice clos au 31 décembre 2019,
- la lecture du rapport du trésorier,
- la lecture du rapport sur les comptes annuels du commissaire aux comptes,

approuve ces rapports dans toutes leurs parties, ainsi que le compte de résultat et le bilan de l'exercice clos le 31 décembre 2019, tels qu'ils lui ont été présentés.

Elle approuve également les opérations traduites par ces comptes ou résumées dans ces rapports.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale donne quitus aux administrateurs pour leur gestion en ce qui concerne l'exercice clos au 31 décembre 2019.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir constaté que le résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2019 se traduit par un déficit de 95 046,84 euros, décide, sur proposition du conseil d'administration, de l'affecter en totalité au compte report à nouveau. Après affectation de ce déficit 2019, le solde du compte report à nouveau s'élèvera à 1 516 472,46 euros.

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions visées à l'article L.612-5 du Code de Commerce, déclare approuver les termes dudit rapport.

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration, de fixer le montant de la cotisation à 1,30 € par adhérent et par an, à compter du 1^{er} janvier 2020.

SIXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide de renouveler le mandat donné au conseil d'administration pour une durée de 18 mois afin de signer tout avenant aux contrats d'assurance de groupe souscrits par l'association hormis ceux portant sur la modification des dispositions essentielles telles que définies aux articles L. 141-7 et R. 141-6 du Code des assurances. En cas de signature d'un ou plusieurs avenants, le conseil d'administration en fera rapport à la plus proche assemblée générale.

SEPTIEME RESOLUTION

Cette résolution s'inscrit dans un objectif de simplification, d'harmonisation et de sécurité des adhérents de l'ensemble des contrats d'assurance souscrits par l'association.

L'assemblée générale autorise les assureurs GMF Vie, MMA Vie (SA)/MMA Vie Assurances Mutuelles et MAAF Vie à intégrer dans tous les contrats une clause reprenant l'ensemble des dispositions relatives à la prescription, fixées par les articles L.114-1 à L.114-3 du Code des assurances et les articles 2240 et suivants du Code civil intégrant notamment les causes ordinaires d'interruption de la prescription.

HUITIEME RESOLUTION

Pour assurer la sécurité des adhérents, l'assemblée générale autorise les assureurs GMF Vie, MMA Vie (SA)/MMA Vie Assurances Mutuelles et MAAF Vie à intégrer dans les notices d'information des contrats d'assurance de groupe, à compter du 1^{er} janvier 2021, une précision permettant de définir la clause applicable en l'absence de désignation bénéficiaire.

NEUVIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, décide de ratifier la nomination en qualité d'administrateur de l'ANS Vie-Covéa de Madame Marie-Madeleine GIRARDEAU, cooptée par le conseil d'administration du 8 janvier 2020 en remplacement de Madame Simone LOTTE, démissionnaire, pour la durée du mandat restant à courir, soit jusqu'à l'assemblée générale statuant sur les comptes clos au 31 décembre 2021 à tenir en 2022.

DIXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale désigne, conformément aux dispositions de l'article 8 des statuts, parmi les adhérents de l'association ayant fait acte de candidature (« collège des autres candidats ») :

- M ou Mme

en qualité d'administrateur de l'ANS Vie-Covéa pour une durée de 5 ans, soit jusqu'à l'assemblée générale statuant sur les comptes clos au 31 décembre 2024 à tenir en 2025.

ONZIEME RESOLUTION

L'assemblée générale désigne, conformément aux dispositions de l'article 8 des statuts, parmi les adhérents de l'association ayant fait acte de candidature (« collège des autres candidats ») :

- M ou Mme

en qualité d'administrateur de l'ANS Vie-Covéa pour une durée de 2 ans, soit jusqu'à l'assemblée générale statuant sur les comptes clos au 31 décembre 2021 à tenir en 2022.

DOUZIEME RESOLUTION

L'assemblée générale désigne, conformément aux dispositions de l'article 8 des statuts, parmi les adhérents de l'association ayant fait acte de candidature (« collège des autres candidats ») :

- M ou Mme

en qualité d'administrateur de l'ANS Vie-Covéa pour une durée de 5 ans, soit jusqu'à l'assemblée générale statuant sur les comptes clos au 31 décembre 2024 à tenir en 2025.

TREIZIEME RESOLUTION

L'assemblée générale désigne, conformément aux dispositions de l'article 8 des statuts, parmi les adhérents de l'association ayant fait acte de candidature (« collège des autres candidats ») :

- M ou Mme

en qualité d'administrateur de l'ANS Vie-Covéa pour une durée de 2 ans, soit jusqu'à l'assemblée générale statuant sur les comptes clos au 31 décembre 2021 à tenir en 2022.

QUATORZIEME RESOLUTION

L'assemblée générale désigne, conformément aux dispositions de l'article 8 des statuts, parmi les adhérents de l'association ayant fait acte de candidature (« collège des autres candidats ») :

- M ou Mme

en qualité d'administrateur de l'ANS Vie-Covéa pour une durée de 5 ans, soit jusqu'à l'assemblée générale statuant sur les comptes clos au 31 décembre 2024 à tenir en 2025.

QUINZIEME RESOLUTION

L'assemblée générale désigne, conformément aux dispositions de l'article 8 des statuts, parmi les adhérents de l'association ayant fait acte de candidature (« collège des autres candidats ») :

- M ou Mme

en qualité d'administrateur de l'ANS Vie-Covéa pour une durée de 2 ans, soit jusqu'à l'assemblée générale statuant sur les comptes clos au 31 décembre 2021 à tenir en 2022.

SEIZIEME RESOLUTION

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente assemblée générale, à l'effet d'effectuer toutes les formalités auprès de toutes autorités compétentes.